

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 258/2013 Relatif à la lutte contre la prolifération des pigeons

Le Maire de la commune d'ECROUVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu les lois n°82.213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu le règlement Sanitaire départemental de Meurthe et Moselle du 5 août 1981 et plus particulièrement ses articles 26 et 120,

Considérant la prolifération de pigeons sur la commune d'ECROUVES,

Considérant le risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible que représente cette invasion de pigeons,

Considérant les troubles à l'hygiène,

Considérant les dégâts considérables causés par les pigeons de « ville » tant aux bâtiments communaux que privés,

Considérant la convention signée avec l'association des Piégeurs de Meurthe et Moselle,

Considérant que d'une manière générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons de « ville » et contre leurs rassemblements,

ARRÊTE :

Article 1 - Sur l'ensemble de la commune d'ECROUVES, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, parkings, cours, toitures ou autres parties d'immeubles.

Article 2 - La commune d'ECROUVES se réserve le droit de faire intervenir les piégeurs conventionnés et habilités à la capture des pigeons de ville.

Article 3 - Dans le cas où un rassemblement de pigeons de ville serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité municipale.

Article 4 - Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification, ou de séjour des pigeons de ville, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à empêcher l'accès aux pigeons de ville doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité municipale.

Article 5 - Des captures visant à limiter les effectifs de pigeons de ville seront réalisés autant que nécessaires par la commune d'ECROUVES.

Article 6 - La commune d'ECROUVES pourra intervenir au domicile de particulier sur simple injonction de l'autorité municipale.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de Meurthe et Moselle
- Mr le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Mr le Chef Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Mr le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe et Moselle
- Mr le Président des Piégeurs de Meurthe et Moselle
- Mr le Directeur de l'Agence Régionale de Santé « Services Santé-Environnement »
- Mr le Responsable de la Police Municipale d'ECROUVES



Fait à ECROUVES, les jour, mois et ans susdits

R. SILLAIRE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

